



## Arrêt

**n° 297 128 du 16 novembre 2023**  
**dans les affaires X, X et X / X**

**En cause :**

1. X
2. X
3. X

**ayant élu domicile :**     **au cabinet de Maître L. DIAGRE**  
                                         **Avenue Henri Jaspar 128**  
                                         **1060 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 20 juin 2023 par X (ci-après dénommé « le premier requérant »), X (ci-après dénommé « le second requérant ») et X (ci-après dénommé « le troisième requérant »), qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions de l'adjoint de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. LIBERT *loco* Me L. DIAGRE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par trois frères. Dans leurs demandes de protection internationale, les intéressés font état d'un parcours d'asile commun. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les requêtes développent des moyens identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

## 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

*Pour ce qui est du premier requérant*

A.D.A.R.M.

### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez né le 2 janvier 1988 à Bagdad et vous auriez vécu à Bagdad toute votre vie.*

*A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez rencontré des problèmes à votre travail. Celui-ci aurait consisté au contrôle des marchandises rentrant en Irak depuis l'Iran. Le 5 mai 2015, lors de l'un de ces contrôles, vous auriez refusé de laisser passer une cargaison de poulets et d'œufs périmés appartenant au commerçant S.J.. Vous vous seriez vu proposer un pot-de-vin par l'un de vos collègues, prénommé S.A., mais il aurait refusé. Vous auriez été menacé de mort par ce collègue et le directeur du poste-frontière serait intervenu. Ce dernier vous aurait conseillé de rentrer chez vous et de sauver votre vie. Une voiture de l'armée vous aurait alors conduit jusqu'à une station de taxi et vous auriez ensuite pris un taxi jusqu'à Bagdad. Le soir même de votre retour à la maison, vers 23 heures, vous auriez reçu un appel téléphonique d'une personne qui vous aurait menacé en disant qu'il allait arriver pour vous. Votre père aurait dit que vous devriez vous rendre chez votre tante le lendemain, ce que vous auriez fait. Le 8 mai 2015, vers 16 heures, on aurait frappé à la porte de votre domicile familial et des hommes masqués et armés auraient poussé la porte contre votre frère N. et ils seraient entrés de force dans votre maison. Ils auraient attrapé et frappé N. et l'auraient fait mettre à genoux, ainsi que vos parents et votre frère M., et ils les auraient menacé de leurs armes. Ils auraient demandé où vous vous trouviez et votre père leur aurait répondu que vous étiez au travail. Votre père se serait alors fait taper et vos frères N. et M. n'auriez pas supporté cela. Ils auraient tenté de se lever pour lui porter secours et les hommes se seraient tous jetés sur vos frères. Ils auraient été frappé à plusieurs reprises et M. aurait été tiré en dehors de la pièce. Sur le palier, on lui aurait cassé la main à coup de crosse de mitraillette. Les voisins auraient vu ce qu'il se passait et ils seraient intervenus. Les hommes masqués auraient quitté les lieux en annonçant à votre famille qu'ils auraient un délai de trois jours pour que vous vous rendiez. Après cela, ils se seraient tous rendus à l'hôpital. Votre oncle maternel les aurait rejoint et il aurait été porter plainte avec votre père. Ils seraient ensuite revenus à l'hôpital et auraient conduit N. chez votre grand-père tandis que M. et votre père seraient restés à l'hôpital. Le lendemain, votre tante aurait obtenu pour N. une autorisation d'entrer dans la cité de l'aéroport et il y serait allé.*

*Le 10 mai 2015, M. vous aurait rejoint et, le 12 mai 2015, vous auriez pris l'avion à l'aéroport de Bagdad avec vos deux frères. Vous auriez atterri en Turquie, où M. se serait fait soigner la main. Vous seriez ensuite allé en Grèce, puis vous seriez passé par la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne, le Danemark, et la Suède, avant d'arriver en Finlande, où vous introduisez une demande de protection internationale, pour laquelle vous recevez une décision négative. Vous auriez alors décidé de quitter la Finlande, en passant par la Suède, le Danemark et l'Allemagne, pour arriver en Belgique le 13 mars 2017. Le 22 mars 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.*

*Le 25 juillet 2018, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) en raison du grave défaut de crédibilité de vos déclarations.*

*Le 27 août 2018, vous introduisez auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) un recours contre ladite décision. Dans son arrêt n°211569 du 25 octobre 2018, le CCE confirme la décision du CGRA.*

*Le 3 décembre 2018, vous sollicitez la cassation de l'arrêt n°211569 du 25 octobre 2018 auprès du Conseil d'Etat qui rejette votre recours dans son ordonnance n°13.131 du 11 janvier 2019.*

*Le 5 février 2019, vous introduisez une demande ultérieure de protection internationale fondée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale.*

*A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez les documents suivants : l'acte de décès de votre frère I., une lettre de menace adressée à votre père, les documents liés à une plainte déposée par votre père. Vous dites que votre père serait rentré en Irak, qu'il aurait été menacé par S.J. et qu'il n'aurait pas pu récupérer son appartement car il serait occupé par d'autres personnes qui le loueraient au dénommé S.J..*

*Le 5 septembre 2019, le CGRA vous a notifié une décision de demande irrecevable. Le 16 septembre 2019, vous introduisez auprès du CCE un recours contre cette décision. Dans son arrêt n°231291 du 16 janvier 2020, le CCE a rejeté votre requête.*

*Le 27 février 2020, vous introduisez une troisième demande de protection internationale fondée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale.*

*A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez les documents suivants concernant votre père : des photos (cf. document n°1 – farde verte) ainsi qu'un rapport médical et une attestation médicale (cf. document n°2 – farde verte). Vous dites que votre père aurait fait l'objet d'une tentative d'assassinat en février 2020 en lien avec les problèmes que vous auriez eu en Irak.*

*Le 25 janvier 2021, le CGRA vous a notifié une décision de demande irrecevable. Le 5 février 2021, vous introduisez auprès du CCE un recours contre cette décision. Entre temps, le 19 février 2021, votre mère aurait été assassinée par les occupants de votre appartement à la solde de S.J.. Suite à cela, dans son arrêt n°262150 du 12 octobre 2021, le CCE a annulé la décision prise par le CGRA lui demandant d'investiguer davantage ces nouveaux éléments.*

*Vous ajoutez alors comme document une note de votre avocate suite à votre audition (cf. document n°3 – farde verte), l'acte de décès de votre mère (cf. document n°4 – farde verte), des photos de l'enterrement et de la tombe de votre mère (cf. document n°5 – farde verte), des captures d'écrans Facebook au sujet du décès de votre mère (cf. document n°6 – farde verte) ainsi qu'une clé USB contenant des vidéos de l'enterrement de votre mère (cf. document n°7 – farde verte).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous fondez votre présente demande de protection internationale sur les mêmes faits que vos précédentes demandes dont, pour mémoire, le défaut de crédibilité avait conduit le CGRA et, par la suite, le CCE à vous refuser les statuts de réfugié et de protection subsidiaire. Néanmoins, vous apportez des éléments nouveaux dans le cadre de cette nouvelle demande, à savoir le décès de votre mère et la tentative d'assassinat dont votre père aurait fait l'objet. C'est pourquoi, le CGRA a effectué une analyse portant sur le fond de la présente demande afin de déterminer si ces éléments sont susceptibles de modifier les précédentes appréciations dont vos demandes antérieures furent l'objet.*

*Il s'avère que vous n'êtes pas parvenu, à la lumière de ces nouveaux éléments, à établir de manière crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la tentative d'assassinat dont aurait été victime votre père, force est de constater que vous ne pouvez pas dire grand-chose à ce sujet. De cette manière, vous ne savez pas situer cette attaque dans le temps de manière quelque peu précise (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.5 et 6), vous êtes incapable d'expliquer pour quelle raison on aurait tenté d'assassiner votre père (cf. NEP, p.5) et vous ne pouvez pas non plus expliquer concrètement comment votre père s'est sorti de cette situation (cf. NEP, p.6). Malgré votre ignorance totale, vous affirmez pourtant connaître le responsable de cette attaque et relier cette dernière aux problèmes vous ayant poussé à fuir votre pays (cf. NEP, p.4 à 6). Cependant, ces quelques maigres éléments ne permettent pas de convaincre le CGRA sur la véracité de cet attentat soudainement survenu en pleine rue, sans motif clair et sur lequel vous ne partagez que des informations superficielles.*

*A l'appui de cet élément, vous apportez des photos de votre père blessé (cf. document n°1 – farde verte) et deux rapports médicaux à ce sujet (cf. document n°2 – farde verte). Toutefois, ces documents ne permettent pas de fournir davantage de crédit à vos déclarations. Tout d'abord, ces rapports médicaux (cf. Ibidem) ne sont que très brièvement circonstanciés et ne permettent pas d'obtenir un éclairage suffisant sur les circonstances de l'incident dont votre père aurait été victime. De plus, l'absence de la version originale de ce document empêche le CGRA de procéder à une vérification plus approfondie de son authenticité. Enfin, il ressort très clairement du COI FOCUS : Irak – Corruption et fraude documentaire du 20 mai 2021 (cf. document n°2 – farde bleu) qu'il est très facile pour un irakien de se procurer des documents officiels de manière frauduleuse ce qui fait automatiquement baisser leur force probante générale, d'autant plus lorsque ceux-ci sont accompagnés de déclarations jugées peu crédible à de nombreux titres. A propos des photos de votre père (cf. document n°1 – farde verte), celles-ci ne donnent aucune indication ni sur la cause de ses blessures ni sur les circonstances les ayant provoquées. Notons que malgré vos affirmations faisant état de démarche de la part de votre père auprès d'un avocat, vous ne déposez étrangement aucun document à ce sujet. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire que le CGRA a tous vos documents en sa possession (cf. NEP, p.7).*

*Ensuite, bien que vous affirmiez que votre mère ait été assassinée par des hommes en liens avec S.J. - c'est-à-dire l'homme à la source de tous vos malheurs -, vous êtes incapable de fournir le moindre élément concret permettant de relier et d'inscrire de manière crédible son décès dans le contexte de persécution tel que vous le décrivez, ayant pour source votre différend avec cet homme. De cette manière, la seule information que vous pouvez fournir au sujet de son décès réside dans le fait que vous êtes convaincu de la culpabilité de S.J. car vous n'avez de problème avec personne d'autre (cf. NEP, p.7 et 8). A part cela, vous vous bornez à répondre inlassablement que « ce sont des criminels » lorsque l'Officier de Protection (ci-après OP) tente d'en apprendre plus sur cet événement (cf. NEP, p.7 et 8).*

*Au-delà de votre méconnaissance quasi-totale à propos de cet événement, il est improbable que votre mère se soit rendue à cet appartement dans le but de confronter seule des personnes obéissant à un homme qui n'a pas hésité à pourchasser votre famille durant plusieurs années. De plus, votre frère N. explique clairement que vos parents sont des personnes âgées qui ne sortaient pas de leur logement (cf. NEP de N., p.8). Il est donc difficile de croire que – dans ce contexte social irakien de tradition très patriarcale – une femme âgée puisse prendre une telle décision face à des personnes que vous décrivez comme des « criminels » (cf. NEP, p.7 et 8) tout puissant en Irak (cf. NEP, p.6 et 8) responsables de tous les malheurs de votre famille (cf. NEP, p.4, 5, 7, 8 et 9) et qui ont surtout tenté d'assassiner son mari environ un an plus tôt (cf. NEP, p.4 à 6).*

*Afin d'appuyer vos propos à ce sujet, vous apportez l'acte de décès de votre mère (cf. document n°4 – farde verte), des photos de la prière adressée à votre mère ainsi que de sa tombe (cf. document n°5 – farde verte), des captures d'écran Facebook (cf. document n°6 – farde verte) et une clé USB contenant des vidéos de l'enterrement que vous désignez comme étant celui de votre mère (cf. document n°7 – farde verte). Néanmoins, étant donné que le CGRA ne remet pas en cause la disparition de votre mère mais les circonstances entourant celle-ci, les documents n°5 à 7 ne sont pas pertinents dans la présente analyse car ils n'offrent aucune information à ce sujet. Pour ce qui est de l'acte de décès, celui-ci ne dispose pas d'une force probante suffisante pour contrebalancer à lui seul le présent constat et ce, pour diverses raisons. Premièrement, la cause du décès et les circonstances l'entourant ne sont que peu ou pas du tout développées ce qui en limite la pertinence. Aussi, la date de décès ne correspond pas entre vos déclarations – à savoir le 19 février 2021 (cf. NEP, p.9) - et le document en question dans lequel il est indiqué le 10 février 2021 (cf. document n°4, ligne 14 – farde verte). Par ailleurs, il y est fait mention dans ce document d'une enquête policière (cf. Idem, ligne 15 et 16) alors que vous ne déposez curieusement aucun document à ce sujet. Deuxièmement, l'absence de la version originale de ce document empêche le CGRA de procéder à une vérification plus approfondie de son authenticité. Troisièmement, il ressort*

très clairement du COI FOCUS : Irak – Corruption et fraude documentaire du 20 mai 2021 (cf. document n°2 – farde bleu) qu'il est très facile pour un irakien de se procurer des documents officiels de manière frauduleuse ce qui fait automatiquement baisser leur force probante générale, d'autant plus lorsque ceux-ci sont accompagnés de déclarations jugées peu crédible à de nombreux titres.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez également le document suivant : une note de votre avocate comprenant un résumé des procédures d'asile vous concernant et des clarifications à propos de vos déclarations (cf. document n°3 – farde verte). Celle-ci précise, étoffe et structure des éléments de votre récit par rapport à vos déclarations faites au CGRA. Or, il n'appartient pas à votre conseil d'exposer votre récit d'asile à la suite de votre entretien personnel mais bien à vous de le faire lorsque l'occasion vous en est donné. Vu que cette note ne fait pas, à proprement parler, de commentaires sur le rapport d'audition, ce document n'est pas pertinent dans la présente analyse bien que le CGRA en ait pris connaissance avec attention. Ajoutons que, malgré vos affirmations faisant état d'une tentative de meurtre et d'un assassinat perpétrés librement dans un environnement public, vous n'apportez étrangement aucun document capable d'étayer de manière explicite les circonstances de ces incidents.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de cette troisième demande ne permettent pas de modifier les précédents constats du CGRA et du CCE faisant état d'un défaut de crédibilité important dans votre chef entourant les raisons vous ayant poussé à quitter votre pays. Par ailleurs, vous êtes incapable d'avancer le moindre élément concret qui permettrait d'expliquer pour quelle raison ces personnes continueraient à consacrer du temps et des ressources dans la traque visant votre famille alors même que les principaux intéressés se trouvent en dehors du pays et qu'elles ont en leur possession votre appartement (cf. NEP, p.8 et 9).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra).

*Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.*

*Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).*

*En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.*

*Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.*

*D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021**, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20211124.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf) of <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.*

*La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme.*

*Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.*

*Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans toute la province. Au cours des 10 premiers mois de 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.*

*Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'EI et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle*

occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. Dans les Baghdad Belts, l'organisation continue également de viser des chefs de tribu et de communauté. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis a également eu des effets sur les conditions de sécurité à Bagdad. Des unités des PMF liées à l'Iran ont procédé à des tirs de roquettes contre des installations (militaires) des États-Unis et de la coalition internationale. Elles ont aussi utilisé des bombes artisanales placées le long des routes contre des convois en mission pour la coalition. Des installations et du personnel de l'armée irakienne qui se trouvaient aux mêmes endroits ont également été touchés. L'impact de ces évolutions sur la population est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Toutefois, des manifestations de faible ampleur ont encore visé le gouvernement. Elles se sont parfois accompagnées de violences. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Début novembre 2021, des milices pro-iraniennes ont lancé une attaque de drones contre la résidence du premier ministre, M. Kadhimî, faisant plusieurs blessés parmi ses gardes. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent déplacées.



*Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que votre crainte principale, celle de subir la violence de S.J. et de ses sbires, lorsque la question vous est posée (cf. NEP, p.9 et 10). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

*Pour ce qui est du second requérant A.D.M.R.M.*

### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez né le 16 juillet 1991 à Bagdad et vous auriez vécu à Bagdad toute votre vie.*

*A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre frère A. aurait rencontré des problèmes à son travail. Celui-ci aurait consisté au contrôle des marchandises rentrant en Irak depuis l'Iran. Le 5 mai 2015, lors de l'un de ces contrôles, A. aurait refusé de laisser passer une cargaison de poulets et d'œufs périmés appartenant au commerçant S.J.. Votre frère se serait vu proposer un pot-de-vin par l'un de ses collègues, prénommé S.A., mais il aurait refusé. Il aurait été menacé de mort par ce collègue et le directeur du poste-frontière serait intervenu. Ce dernier aurait conseillé à votre frère de rentrer chez lui et de sauver sa vie. Une voiture de l'armée l'aurait alors conduit jusqu'à une station de taxi et il aurait ensuite pris un taxi jusqu'à Bagdad. Le soir même de son retour à la maison, vers 23 heures, votre frère A. aurait reçu un appel téléphonique d'une personne qui l'aurait menacé en disant qu'il allait arriver pour lui. Votre père aurait dit que votre frère devrait se rendre chez votre tante le lendemain, ce qu'il aurait fait. Le 8 mai 2015, vers 16 heures, on aurait frappé à votre porte. Vous auriez ouvert et des hommes masqués et armés auraient poussé la porte et seraient entrés de force dans votre maison. Ils vous auraient attrapé et frappé. Ils vous auraient fait mettre à genoux, ainsi que vos parents et votre frère N., et ils vous auraient menacé de leurs armes. Ils auraient demandé*



*où se trouvait votre frère A. et votre père leur aurait répondu qu'il était au travail. Votre père se serait alors fait taper et vous et votre frère N. n'auriez pas supporté cela. Vous auriez tenté de vous lever pour lui porter secours et les hommes se seraient tous jetés sur vous et N.. Vous et N. auriez été frappé à plusieurs reprises et vous auriez été tiré en dehors de la pièce. Sur le palier, on vous aurait cassé la main à coup de crosse de mitraillette. Les voisins auraient vu ce qu'il se passait et ils seraient intervenus. Les hommes masqués auraient quitté les lieux en vous annonçant que vous auriez un délai de trois jours pour qu'A. se rende. Après cela, vous vous seriez tous rendus à l'hôpital. Votre oncle maternel vous aurait rejoint et il aurait été porter plainte avec votre père. Ils seraient ensuite revenus à l'hôpital et auraient conduit N. chez votre grand-père tandis que vous et votre père seraient restés à l'hôpital. Le lendemain, votre tante aurait obtenu une autorisation pour N. d'entrer dans la cité de l'aéroport et vous y seriez allé.*

*Le 10 mai 2015, vous les auriez rejoint et, le 12 mai 2015, vous auriez pris l'avion à l'aéroport de Bagdad avec vos deux frères. Vous auriez atterri en Turquie, où vous vous seriez fait soigner la main. Vous seriez ensuite allé en Grèce, puis vous seriez passé par la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne, le Danemark, et la Suède, avant d'arriver en Finlande, où vous introduisez une demande de protection internationale, pour laquelle vous recevez une décision négative. Vous auriez alors décidé de quitter la Finlande, en passant par la Suède, le Danemark et l'Allemagne, pour arriver en Belgique le 13 mars 2017. Le 22 mars 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.*

*Le 25 juillet 2018, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) en raison du grave défaut de crédibilité de vos déclarations.*

*Le 27 août 2018, vous introduisez auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) un recours contre ladite décision. Dans son arrêt n°211569 du 25 octobre 2018, le CCE confirme la décision du CGRA.*

*Le 3 décembre 2018, vous sollicitez la cassation de l'arrêt n°211569 du 25 octobre 2018 auprès du Conseil d'Etat qui rejette votre recours dans son ordonnance n°13.131 du 11 janvier 2019.*

*Le 5 février 2019, vous introduisez une demande ultérieure de protection internationale fondée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale.*

*A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez les documents suivants : l'acte de décès de votre frère I., une lettre de menace adressée à votre père, les documents liés à une plainte déposée par votre père. Vous dites que votre père serait rentré en Irak, qu'il aurait été menacé par S.J. et qu'il n'aurait pas pu récupérer son appartement car il serait occupé par d'autres personnes qui le loueraient au dénommé S.J..*

*Le 5 septembre 2019, le CGRA vous a notifié une décision de demande irrecevable. Le 16 septembre 2019, vous introduisez auprès du CCE un recours contre cette décision. Dans son arrêt n°231291 du 16 janvier 2020, le CCE a rejeté votre requête.*

*Le 27 février 2020, vous introduisez une troisième demande de protection internationale fondée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale.*

*A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez les documents suivants concernant votre père : des photos (cf. document n°1 – farde verte) ainsi qu'un rapport médical et une attestation médicale (cf. document n°2 – farde verte). Vous dites que votre père aurait fait l'objet d'une tentative d'assassinat en février 2020 en lien avec les problèmes que vous auriez eu en Irak.*

*Le 25 janvier 2021, le CGRA vous a notifié une décision de demande irrecevable. Le 5 février 2021, vous introduisez auprès du CCE un recours contre cette décision. Entre temps, le 19 février 2021, votre mère aurait été assassinée par les occupants de votre appartement à la solde de S.J.. Suite à cela, dans son arrêt n°262150 du 12 octobre 2021, le CCE a annulé la décision prise par le CGRA lui demandant d'investiguer davantage ces nouveaux éléments.*

*Vous ajoutez alors des documents médicaux au sujet de votre dos (cf. document n°3 – farde verte), une note de votre avocate suite à votre audition (cf. f – farde verte), l'acte de décès de votre mère (cf. document n°4 – farde verte), des photos de l'enterrement et de la tombe de votre mère (cf. document n°5 – farde*

verte), des captures d'écrans Facebook au sujet du décès de votre mère (cf. document n°6 – farde verte) ainsi qu'une clé USB contenant des vidéos de l'enterrement de votre mère (cf. document n°7 – farde verte).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous fondez votre présente demande de protection internationale sur les mêmes faits que vos précédentes demandes dont, pour mémoire, le défaut de crédibilité avait conduit le CGRA et, par la suite, le CCE à vous refuser les statuts de réfugié et de protection subsidiaire. Néanmoins, vous apportez des éléments nouveaux dans le cadre de cette nouvelle demande, à savoir le décès de votre mère et la tentative d'assassinat dont votre père aurait fait l'objet. C'est pourquoi, le CGRA a effectué une analyse portant sur le fond de la présente demande afin de déterminer si ces éléments sont susceptibles de modifier les précédentes appréciations dont vos demandes antérieures furent l'objet.

Il s'avère que vous n'êtes pas parvenu, à la lumière de ces nouveaux éléments, à établir de manière crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la tentative d'assassinat dont aurait été victime votre père, force est de constater que vous ne pouvez pas dire grand-chose à ce sujet. De cette manière, vous ne savez pas situer cette attaque dans le temps de manière quelque peu précise (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.6 et 7), vous êtes incapable d'expliquer pour quelle raison on aurait tenté d'assassiner votre père (cf. NEP, p.7) et vous ne pouvez pas non plus expliquer concrètement comment votre père s'est sorti de cette situation (cf. Ibidem). Malgré votre ignorance totale, vous affirmez pourtant connaître le responsable de cette attaque et relier cette dernière aux problèmes vous ayant poussé à fuir votre pays (cf. NEP, p.6 à 8). Cependant, ces quelques maigres éléments ne permettent pas de convaincre le CGRA sur la véracité de cet attentat soudainement survenu en pleine rue, sans motif clair et sur lequel vous ne partagez que des informations superficielles.

A l'appui de cet élément, vous apportez des photos de votre père blessé (cf. document n°1 – farde verte) et deux rapports médicaux à ce sujet (cf. document n°2 – farde verte). Toutefois, ces documents ne permettent pas de fournir davantage de crédit à vos déclarations. Tout d'abord, ces rapports médicaux (cf. Ibidem) ne sont que très brièvement circonstanciés et ne permettent pas d'obtenir un éclairage suffisant sur les circonstances de l'incident dont votre père aurait été victime. Aussi, vous affirmez que cette attaque a eu lieu en 2018 (cf. NEP, p.6 et 7) alors qu'il est indiqué 2020 sur ces documents. De plus, l'absence de la version originale de ce document empêche le CGRA de procéder à une vérification plus approfondie de son authenticité. Enfin, il ressort très clairement du COI FOCUS : Irak – Corruption et fraude documentaire du 20 mai 2021 (cf. document n°2 – farde bleu) qu'il est très facile pour un irakien de se procurer des documents officiels de manière frauduleuse ce qui fait automatiquement baisser leur force probante générale, d'autant plus lorsque ceux-ci sont accompagnés de déclarations jugées peu crédibles à de nombreux titres. A propos des photos de votre père (cf. document n°1 – farde verte), celles-ci ne donnent aucune indication ni sur la cause de ses blessures ni sur les circonstances les ayant provoquées. Notons que malgré vos affirmations faisant état de démarche de la part de votre père auprès d'un avocat, vous ne déposez étrangement aucun document à ce sujet. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire que le CGRA a tous vos documents en sa possession (cf. NEP, p.7).

Ensuite, bien que vous affirmiez que votre mère ait été assassinée par des hommes en liens avec S.J. - c'est-à-dire l'homme à la source de tous vos malheurs -, vous êtes incapable de fournir le moindre élément concret permettant de relier et d'inscrire de manière crédible son décès dans le contexte de persécution tel que vous le décrivez, ayant pour source votre différend avec cet homme. De cette manière, la seule information que vous pouvez fournir au sujet de son décès réside dans le fait que vous êtes convaincu de

*la culpabilité de S.J. car il est la source de tous vos problèmes (cf. NEP, p.5, 7, 8 et 9). A part cela, vous ne pouvez expliquer pourquoi ces personnes s'en seraient prises à votre mère plusieurs années plus tard (cf. Ibidem), la raison de la visite de votre mère à votre ancien appartement (cf. NEP, p.5) ou encore si une enquête a été ouverte ou non suite à son décès (cf. NEP, p.8).*

*Au-delà de votre méconnaissance quasi-totale à propos de cet événement, il est improbable que votre mère se soit rendue à cet appartement dans le but de confronter seule des personnes obéissant à un homme qui n'a pas hésité à pourchasser votre famille durant plusieurs années. De plus, votre frère N. explique clairement que vos parents sont des personnes âgées qui ne sortaient pas de leur logement (cf. NEP de N., p.8 – farde bleu). Il est donc difficile de croire que – dans ce contexte social irakien de tradition très patriarcale – une femme âgée puisse prendre une telle décision face à des personnes que vous décrivez comme des « criminels » (cf. NEP, p.5 et 7) tout puissant en Irak (cf. NEP, p.6 et 7) responsables de tous les malheurs de votre famille (cf. NEP, p. 5 à 9) et qui ont surtout tenté d'assassiner son mari environ un an plus tôt (cf. NEP, p.6 et 7).*

*Afin d'appuyer vos propos à ce sujet, vous apportez l'acte de décès de votre mère (cf. document n°4 – farde verte), des photos de la prière adressée à votre mère ainsi que de sa tombe (cf. document n°5 – farde verte), des captures d'écran Facebook (cf. document n°6 – farde verte) et une clé USB contenant des vidéos de l'enterrement que vous désignez comme étant celui de votre mère (cf. document n°7 – farde verte). Néanmoins, étant donné que le CGRA ne remet pas en cause la disparition de votre mère mais les circonstances entourant celle-ci, les documents n°5 à 7 ne sont pas pertinents dans la présente analyse car ils n'offrent aucune information à ce sujet. Pour ce qui est de l'acte de décès, celui-ci ne dispose pas d'une force probante suffisante pour contrebalancer à lui seul le présent constat et ce, pour diverses raisons. Premièrement, la cause du décès et les circonstances l'entourant ne sont que peu ou pas du tout développées ce qui en limite la pertinence. Aussi, la date de décès ne correspond pas entre les déclarations de vos frères – à savoir le 19 février 2021 (cf. NEP A., p.7 et NEP N., p.9 – farde bleu) - et le document en question dans lequel il est indiqué le 10 février 2021 (cf. document n°8, ligne 14 – farde verte). Par ailleurs, il y est fait mention dans ce document d'une enquête policière (cf. Idem, ligne 15 et 16) alors que vous ne déposez curieusement aucun document à ce sujet. Deuxièmement, l'absence de la version originale de ce document empêche le CGRA de procéder à une vérification plus approfondie de son authenticité. Troisièmement, il ressort très clairement du COI FOCUS : Irak – Corruption et fraude documentaire du 20 mai 2021 (cf. document n°2 – farde bleu) qu'il est très facile pour un irakien de se procurer des documents officiels de manière frauduleuse ce qui fait automatiquement baisser leur force probante générale, d'autant plus lorsque ceux-ci sont accompagnés de déclarations jugées peu crédible à de nombreux titres.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez également le document suivant : une note de votre avocate comprenant un résumé des procédures d'asile vous concernant et des clarifications à propos de vos déclarations (cf. document n°3 – farde verte). Celle-ci précise, étoffe et structure des éléments de votre récit par rapport à vos déclarations faites au CGRA. Or, il n'appartient pas à votre conseil d'exposer votre récit d'asile à la suite de votre entretien personnel mais bien à vous de le faire lorsque l'occasion vous en est donné. Vu que cette note ne fait pas, à proprement parler, de commentaires sur le rapport d'audition, ce document n'est pas pertinent dans la présente analyse bien que le CGRA en ait pris connaissance avec attention. Ajoutons que, malgré vos affirmations faisant état d'une tentative de meurtre et d'un assassinat perpétrés librement dans un environnement public, vous n'apportez étrangement aucun document capable d'étayer de manière explicite les circonstances de ces incidents.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de cette troisième demande ne permettent pas de modifier les précédents constats du CGRA et du CCE faisant état d'un défaut de crédibilité important dans votre chef entourant les raisons vous ayant poussé à quitter votre pays. Par ailleurs, vous êtes incapable d'avancer le moindre élément concret qui permettrait d'expliquer pour quelle raison ces personnes continueraient à consacrer du temps et des ressources dans la traque visant votre famille alors même que les principaux intéressés se trouvent en dehors du pays et qu'elles ont en leur possession votre appartement (cf. NEP, p.8 et 9).*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021**, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20211124.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf) of <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans toute la province. Au cours des 10 premiers mois de 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'EI et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. Dans les Baghdad Belts, l'organisation continue également de viser des chefs de tribu et de communauté. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis a également eu des effets sur les conditions de sécurité à Bagdad. Des unités des PMF liées à l'Iran ont procédé à des tirs de roquettes contre des installations (militaires) des États-Unis et de la coalition internationale. Elles ont aussi utilisé des bombes artisanales placées le long des routes contre des convois en mission pour la coalition. Des installations et du personnel de l'armée irakienne qui se trouvaient aux mêmes endroits ont également été touchés. L'impact de ces évolutions sur la population est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les

manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Toutefois, des manifestations de faible ampleur ont encore visé le gouvernement. Elles se sont parfois accompagnées de violences. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Début novembre 2021, des milices pro-iraniennes ont lancé une attaque de drones contre la résidence du premier ministre, M. Kadhim, faisant plusieurs blessés parmi ses gardes. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que votre crainte principale, celle de subir la violence de S.J. et de ses sbires, lorsque la question vous est posée (cf. NEP, p.9). Le CGRA ne dispose pas non

plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour ce qui est du troisième requérant

### **« A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez né le 13 juin 1997 à Bagdad et vous auriez vécu à Bagdad toute votre vie.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquiez les faits suivants :

Votre frère A. aurait rencontré des problèmes à son travail. Celui-ci aurait consisté au contrôle des marchandises rentrant en Irak depuis l'Iran. Le 5 mai 2015, lors de l'un de ces contrôles, A. aurait refusé de laisser passer une cargaison de poulets et d'œufs périmés appartenant au commerçant S.J.. Votre frère se serait vu proposer un pot-de-vin par l'un de ses collègues, prénommé S.A., mais il aurait refusé. Il aurait été menacé de mort par ce collègue et le directeur du poste-frontière serait intervenu. Ce dernier aurait conseillé à votre frère de rentrer chez lui et de sauver sa vie. Une voiture de l'armée l'aurait alors conduit jusqu'à une station de taxi et il aurait ensuite pris un taxi jusqu'à Bagdad. Le soir même de son retour à la maison, vers 23 heures, votre frère A. aurait reçu un appel téléphonique d'une personne qui l'aurait menacé en disant qu'il allait arriver pour lui. Votre père aurait dit que votre frère devrait se rendre chez votre tante le lendemain, ce qu'il aurait fait. Le 8 mai 2015, vers 16 heures, on aurait frappé à votre porte. Vous auriez ouvert et des hommes masqués et armés auraient poussé la porte contre vous et ils seraient entrés de force dans votre maison. Ils vous auraient attrapé et frappé. Ils vous auraient fait mettre à genoux, ainsi que vos parents et votre frère M., et ils vous auraient menacé de leurs armes. Ils auraient demandé où se trouvait votre frère A. et votre père leur aurait répondu qu'il était au travail. Votre père se serait alors fait taper et vous et votre frère M. n'auriez pas supporté cela. Vous auriez tenté de vous lever pour lui porter secours et les hommes se seraient tous jetés sur vous et M.. Vous auriez été frappé à plusieurs reprises et M. aurait été tiré en dehors de la pièce. Sur le palier, on lui aurait cassé la main à coup de crosse de mitraillette. Les voisins auraient vu ce qu'il se passait et ils seraient intervenus. Les hommes masqués auraient quitté les lieux en vous annonçant que vous auriez un délai de trois jours pour qu'A. se rende. Après cela, vous vous seriez tous rendus à l'hôpital. Votre oncle maternel vous aurait rejoint et il aurait été porter plainte avec votre père. Ils seraient ensuite revenus à l'hôpital et vous auraient conduit chez votre grand-père tandis que M. et votre père seraient restés à l'hôpital. Le lendemain, votre tante vous aurait obtenu une autorisation d'entrer dans la cité de l'aéroport et vous y seriez allé.

Le 10 mai 2015, M. vous aurait rejoint et, le 12 mai 2015, vous auriez pris l'avion à l'aéroport de Bagdad avec vos deux frères. Vous auriez atterri en Turquie, où M. se serait fait soigner la main. Vous seriez ensuite allé en Grèce, puis vous seriez passé par la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne, le Danemark, et la Suède, avant d'arriver en Finlande, où vous introduisez une demande de protection internationale, pour laquelle vous recevez une décision négative. Vous auriez alors décidé de quitter la Finlande, en passant par la Suède, le Danemark et l'Allemagne, pour arriver en Belgique le 13 mars 2017. Le 22 mars 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

Le 25 juillet 2018, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) en raison du grave défaut de crédibilité de vos déclarations.

Le 27 août 2018, vous introduisez auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) un recours contre ladite décision. Dans son arrêt n°211569 du 25 octobre 2018, le CCE confirme la décision du CGRA.



*Le 3 décembre 2018, vous sollicitez la cassation de l'arrêt n°211569 du 25 octobre 2018 auprès du Conseil d'Etat qui rejette votre recours dans son ordonnance n°13.131 du 11 janvier 2019.*

*Le 5 février 2019, vous introduisez une demande ultérieure de protection internationale fondée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale.*

*A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez les documents suivants : l'acte de décès de votre frère I., une lettre de menace adressée à votre père, les documents liés à une plainte déposée par votre père. Vous dites que votre père serait rentré en Irak, qu'il aurait été menacé par S.J. et qu'il n'aurait pas pu récupérer son appartement car il serait occupé par d'autres personnes qui le loueraient au dénommé S.J..*

*Le 5 septembre 2019, le CGRA vous a notifié une décision de demande irrecevable. Le 16 septembre 2019, vous introduisez auprès du CCE un recours contre cette décision. Dans son arrêt n°231291 du 16 janvier 2020, le CCE a rejeté votre requête.*

*Le 27 février 2020, vous introduisez une troisième demande de protection internationale fondée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale.*

*A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez les documents suivants concernant votre père : des photos (cf. document n°1 – farde verte) ainsi qu'un rapport médical et une attestation médicale (cf. document n°2 – farde verte). Vous dites que votre père aurait fait l'objet d'une tentative d'assassinat en février 2020 en lien avec les problèmes que vous auriez eu en Irak.*

*Le 25 janvier 2021, le CGRA vous a notifié une décision de demande irrecevable. Le 5 février 2021, vous introduisez auprès du CCE un recours contre cette décision. Entre temps, le 19 février 2021, votre mère aurait été assassinée par les occupants de votre appartement à la solde de S.J.. Suite à cela, dans son arrêt n°262150 du 12 octobre 2021, le CCE a annulé la décision prise par le CGRA lui demandant d'investiguer davantage ces nouveaux éléments.*

*Vous ajoutez alors des documents médicaux au sujet de votre dos (cf. document n°3 – farde verte), une note de votre avocate suite à votre audition (cf. document n°4 – farde verte), quatre attestations psychologiques (cf. document n°5 à 7 et 12 – farde verte), l'acte de décès de votre mère (cf. document n°8 – farde verte), des photos de l'enterrement et de la tombe de votre mère (cf. document n°9 – farde verte), des captures d'écrans Facebook au sujet du décès de votre mère (cf. document n°10 – farde verte) ainsi qu'une clé USB contenant des vidéos de l'enterrement de votre mère (cf. document n°11 – farde verte).*

## **B. Motivation**

*Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre seconde demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.*

*Il ressort en effet de vos déclarations (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.3-6) ainsi que des attestations psychologiques déposées (cf. document n°5 à 7 et 12- farde verte) que votre état psychologique exigeait l'établissement d'un climat bienveillant lors de votre entretien tout en évitant de vous obliger à revenir sur des événements que vous auriez déjà explicité au CGRA. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées. En effet, votre psychologue a été autorisé, en plus de votre conseil, à assister et à vous soutenir lors de cet entretien en étant installé juste à côté de vous lors de celui-ci. L'Officier de Protection (ci-après OP) a également tâché de rendre le climat de cette audition le plus serein possible. Pour ce faire, l'agent traitant s'est enquis à de nombreuses reprises de votre état afin de s'assurer que l'entretien se déroulait dans les meilleures conditions possibles au vu du contexte (cf. NEP, p.3, 5, 11 et 14). Par ailleurs, l'OP vous laissait et vous encourageait par la gestuelle à ce que vous preniez le temps qu'il faut pour répondre aux différentes questions et n'a également pas hésité à proposer des pauses lorsque la situation semblait devenir difficile pour vous (cf. NEP, p.5, 6 et 11) tout en ayant bien précisé à l'entame de l'entretien que vous ne deviez pas vous montrer réticent à signaler le moindre problème ou demander une interruption pour une raison quelconque (cf. NEP, p.3 et 4). Enfin, étant donné que vous aviez déjà été entendu par le CGRA dans le cadre de votre*

*première demande, que vos problèmes sont liés à ceux de vos frères et à la lumière des attestations déposées, le CGRA vous a proposé de vous soustraire à cet entretien en remplissant à la place une demande de renseignements et en liant votre décision aux déclarations de vos frères (cf. NEP, p.5 et 6). Néanmoins, vous avez préféré poursuivre celui-ci malgré les émotions qu'il faisait ressortir chez vous. Notons également que, à votre demande, votre dossier a été transmis à un OP différent que celui ayant traité vos précédentes procédures. De son côté, le CGRA n'a remarqué aucun élément indiquant que vous faisiez face à une difficulté déraisonnable en répondant aux questions posées par l'OP. Par ailleurs, vous n'avancez pas non plus de votre côté d'élément – autre que le fait de ne pas vous être senti à l'aise en raison du contexte de votre procédure - qui vous aurait empêché de répondre pleinement aux besoins de votre entretien lorsque la question vous est posée (cf. NEP, p.14).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous fondez votre présente demande de protection internationale sur les mêmes faits que vos précédentes demandes dont, pour mémoire, le défaut de crédibilité avait conduit le CGRA et, par la suite, le CCE à vous refuser les statuts de réfugié et de protection subsidiaire. Néanmoins, vous apportez des éléments nouveaux dans le cadre de cette nouvelle demande, à savoir le décès de votre mère et la tentative d'assassinat dont votre père aurait fait l'objet. C'est pourquoi, le CGRA a effectué une analyse portant sur le fond de la présente demande afin de déterminer si ces éléments sont susceptibles de modifier les précédentes appréciations dont vos demandes antérieures furent l'objet.*

*Il s'avère que vous n'êtes pas parvenu, à la lumière de ces nouveaux éléments, à établir de manière crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la tentative d'assassinat dont aurait été victime votre père, force est de constater que vous ne pouvez pas dire grand-chose à ce sujet. De cette manière, vous ne savez pas situer cette attaque dans le temps de manière quelque peu précise (cf. NEP, p.10 et 11), vous êtes incapable d'expliquer pour quelle raison on aurait tenté d'assassiner votre père (cf. NEP, p.13) et vous ne pouvez pas non plus expliquer concrètement comment votre père s'est sorti de cette situation (cf. NEP, p.10). Malgré votre ignorance totale, vous affirmez pourtant connaître le responsable de cette attaque et relier cette dernière aux problèmes vous ayant poussé à fuir votre pays (cf. NEP, p.10 et 13). Cependant, ces quelques maigres éléments ne permettent pas de convaincre le CGRA sur la véracité de cet attentat soudainement survenu en pleine rue, sans motif clair et sur lequel vous ne partagez que des informations superficielles.*

*A l'appui de cet élément, vous apportez des photos de votre père blessé (cf. document n°1 – farde verte) et deux rapports médicaux à ce sujet (cf. document n°2 – farde verte). Toutefois, ces documents ne permettent pas de fournir davantage de crédit à vos déclarations. Tout d'abord, ces rapports médicaux (cf. Ibidem) ne sont que très brièvement circonstanciés et ne permettent pas d'obtenir un éclairage suffisant sur les circonstances de l'incident dont votre père aurait été victime. De plus, l'absence de la version originale de ce document empêche le CGRA de procéder à une vérification plus approfondie de son authenticité. Enfin, il ressort très clairement du COI FOCUS : Irak – Corruption et fraude documentaire du 20 mai 2021 (cf. document n°2 – farde bleu) qu'il est très facile pour un irakien de se procurer des documents officiels de manière frauduleuse ce qui fait automatiquement baisser leur force probante générale, d'autant plus lorsque ceux-ci sont accompagnés de déclarations jugées peu crédible à de nombreux titres. A propos des photos de votre père (cf. document n°1 – farde verte), celles-ci ne donnent aucune indication ni sur la cause de ses blessures ni sur les circonstances les ayant provoquées.*

*Ensuite, bien que vous affirmiez que votre mère ait été assassinée par des hommes en liens avec S.J. c'est-à-dire l'homme à la source de tous vos malheurs -, vous êtes incapable de fournir le moindre élément concret permettant de relier et d'inscrire de manière crédible son décès dans le contexte de persécution tel que vous le décrivez, ayant pour source le différend entre votre frère et cet homme. De cette manière, la seule information que vous pouvez fournir au sujet de son décès réside dans le fait que vous êtes convaincu de la culpabilité de S.J. car le corps de votre mère a été retrouvé devant votre appartement (cf. NEP, p.6, 11 et 12). A part cela, vous affirmez ne rien savoir sur sa mort et ne pas souhaiter en savoir davantage, notamment pour ne pas brusquer votre père (cf. NEP p.8, 11 et 12).*

Au-delà de votre méconnaissance quasi-totale à propos de cet événement, il est improbable que votre mère se soit rendue à cet appartement dans le but de confronter seule des personnes obéissant à un homme qui n'a pas hésité à pourchasser votre famille durant plusieurs années. De plus, vous dites vous-même que vos parents sont des personnes âgées qui ne sortaient pas de leur logement (cf. NEP, p.8). Il est donc difficile de croire que – dans ce contexte social irakien de tradition très patriarcale – une femme âgée puisse prendre une telle décision face à des personnes que vous décrivez comme des « criminels » (cf. NEP, p.6) tout puissant en Irak (cf. NEP, p.13 et 14) qui vous ont « battu, cassé et humilié » (cf. NEP, p.7) et qui ont surtout tenté d'assassiner son mari environ un an plus tôt (cf. NEP, p.9).

Afin d'appuyer vos propos à ce sujet, vous apportez l'acte de décès de votre mère (cf. document n°8 – farde verte), des photos de la prière adressée à votre mère ainsi que de sa tombe (cf. document n°9 – farde verte), des captures d'écran Facebook (cf. document n°10 – farde verte) et une clé USB contenant des vidéos de l'enterrement que vous désignez comme étant celui de votre mère (cf. document n°11 – farde verte). Néanmoins, étant donné que le CGRA ne remet pas en cause la disparition de votre mère mais les circonstances entourant celle-ci, les documents n°9 à 11 ne sont pas pertinents dans la présente analyse car ils n'offrent aucune information à ce sujet. Pour ce qui est de l'acte de décès, celui-ci ne dispose pas d'une force probante suffisante pour contrebalancer à lui seul le présent constat et ce, pour diverses raisons. Premièrement, la cause du décès et les circonstances l'entourant ne sont que peu ou pas du tout développées ce qui en limite la pertinence. Aussi, la date de décès ne correspond pas entre vos déclarations – à savoir le 19 février 2021 (cf. NEP, p.9) - et le document en question dans lequel il est indiqué le 10 février 2021 (cf. document n°8, ligne 14 – farde verte). Par ailleurs, il y est fait mention dans ce document d'une enquête policière (cf. Idem, ligne 15 et 16) alors que vous ne déposez curieusement aucun document à ce sujet. Deuxièmement, l'absence de la version originale de ce document empêche le CGRA de procéder à une vérification plus approfondie de son authenticité. Troisièmement, il ressort très clairement du COI FOCUS : Irak – Corruption et fraude documentaire du 20 mai 2021 (cf. document n°2 – farde bleu) qu'il est très facile pour un irakien de se procurer des documents officiels de manière frauduleuse ce qui fait automatiquement baisser leur force probante générale, d'autant plus lorsque ceux-ci sont accompagnés de déclarations jugées peu crédible à de nombreux titres.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez également les documents suivants : une note de votre avocate comprenant un résumé des procédures d'asile vous concernant et des clarifications à propos de vos déclarations (cf. document n°4 – farde verte) ainsi que quatre attestations psychologiques (cf. document n°5 à 7 et 12 – farde verte). Au sujet de la note de votre avocate celle-ci précise, étoffe et structure des éléments de votre récit par rapport à vos déclarations faites au CGRA. Or, il n'appartient pas à votre conseil d'exposer votre récit d'asile à la suite de votre entretien personnel mais bien à vous de le faire lorsque l'occasion vous en est donné. Vu que cette note ne fait pas, à proprement parler, de commentaires sur le rapport d'audition, ce document n'est pas pertinent dans la présente analyse bien que le CGRA en ait pris connaissance avec attention. En ce qui concerne les attestations psychologiques, celles-ci n'établissent en aucun cas les faits que vous invoquez comme étant les raisons de votre fuite d'Irak. Ainsi, ces attestations sont principalement basées sur vos déclarations pourtant précédemment jugées non-crédible par le CGRA à deux reprises ce que le CCE confirma à chaque fois. Par ailleurs, il est principalement fait mention de la perte de votre mère au sein de ces attestations - élément qui n'est pas remis en cause dans le cadre de cette décision au contraire des circonstances qui l'entourent - et que vous indiquez d'ailleurs comme étant la source de vos problèmes psychologiques (cf. NEP, p.5, 12 et 13). A ce propos, le CGRA peut aisément concevoir que la disparition d'un être cher couplé à l'éloignement engrangé par votre situation est susceptible d'affecter psychologiquement une personne sans que cela ne prouve pour autant l'existence d'un trauma plus profond faisant état de persécutions s'étalant sur la durée. Enfin, il semble pertinent de souligner le manque d'impartialité évident dont a fait preuve votre psychologue en exigeant à plusieurs reprises, et en avançant ses propres conditions, que vous soyez purement et simplement reconnu en tant que réfugié (cf. NEP, p.6 et document n°6 et 12 – farde verte). En outre, certaines déclarations mensongères ressortent de ses observations comme par exemple lorsqu'il reproche au CGRA de revenir sur des éléments concernant vos précédentes demandes alors que cela aurait un impact négatif sur vous (cf. NEP, p.7, 10 et 13 et document n°7 – farde verte). Or, l'OP en charge de votre dossier n'a, tout au long de l'entretien, jamais directement abordé ces sujets au contraire de vous qui êtes parfois revenu sur votre soi-disant agression dans votre appartement au lieu de répondre à la question qui vous était posée (cf. NEP, p.6, 7, 12 et 13). Finalement, le CGRA tient à insister sur le fait que votre psychologue ne fait en réalité qu'établir des hypothèses exclusivement basées sur vos déclarations que celles-ci soient relatives aux soi-disant faits de persécutions vécus dans le passé ou aux soi-disant symptômes dont vous souffririez actuellement – comme l'atteste l'utilisation récurrente du terme « compatible » (cf. document n°5, 6 et 12 – farde verte). Notons également à titre

surabondant que la nature même de la structure à laquelle votre psychologue appartient ne permet pas d'exclure l'absence totale de subjectivité lors de ses analyses.

En conclusion, étant donné que le CGRA a, dans la mesure du possible, mis tout en œuvre pour vous offrir un climat bienveillant lors de votre audition, ces attestations psychologiques ne permettent pas de contrebalancer la présente décision. Ajoutons que, malgré vos affirmations faisant état d'une tentative de meurtre et d'un assassinat perpétrés librement dans un environnement public, vous n'apportez étrangement aucun document capable d'étayer de manière explicite les circonstances de ces incidents.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de cette troisième demande ne permettent pas de modifier les précédents constats du CGRA et du CCE faisant état d'un défaut de crédibilité important dans votre chef entourant les raisons vous ayant poussé à quitter votre pays. Par ailleurs, vous êtes incapable d'avancer le moindre élément concret qui permettrait d'expliquer pour quelle raison ces personnes continueraient à consacrer du temps et des ressources dans la traque visant votre famille alors même que les principaux intéressés se trouvent en dehors du pays et qu'elles ont en leur possession votre appartement (cf. NEP, p.13).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne

que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021**, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20211124.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf) of <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans toute la province. Au cours des 10 premiers mois de 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'EI et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. Dans les Baghdad Belts, l'organisation continue également de viser

des chefs de tribu et de communauté. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis a également eu des effets sur les conditions de sécurité à Bagdad. Des unités des PMF liées à l'Iran ont procédé à des tirs de roquettes contre des installations (militaires) des États-Unis et de la coalition internationale. Elles ont aussi utilisé des bombes artisanales placées le long des routes contre des convois en mission pour la coalition. Des installations et du personnel de l'armée irakienne qui se trouvaient aux mêmes endroits ont également été touchés. L'impact de ces évolutions sur la population est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Toutefois, des manifestations de faible ampleur ont encore visé le gouvernement. Elles se sont parfois accompagnées de violences. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Début novembre 2021, des milices pro-iraniennes ont lancé une attaque de drones contre la résidence du premier ministre, M. Kadhimî, faisant plusieurs blessés parmi ses gardes. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la

concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et

19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que votre crainte principale, celle de subir la violence de S.J. et de ses sbires, ou que la situation sécuritaire générale lorsque la question vous est posée (cf. NEP, p.14). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **3.1. La compétence**

3.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».



Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/2 à 48/6, 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; des articles 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, et du principe de prudence, de proportionnalité, de minutie et de précaution, de la violation du principe de la foi due aux actes.

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

4.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées (requêtes, pages 36 et 42).

#### 5. Le dépôt d'éléments nouveaux

5.1. Les parties requérantes déposent à l'annexe des requêtes de nouveaux documents, à savoir :

Un courrier du CGRA de notification de la décision, daté du 17 mai 2023 ; un courriel adressé au CGRA en date du 3 décembre 2021 ; un courriel adressé au CGRA en date du 10 décembre 2021 ; un courriel adressé au CGRA en date du 6 janvier 2022 avec document annexe : une note à destination du CGRA, datée du 6 janvier 2022 ; des courriels adressés au CGRA en date du 12 août 2022 (changement adresse) et en date du 9 septembre 2022 (suivi psychologique) ; des courriels adressés au CGRA en date du 17 février 2023 (demande de changement de date d'audition), en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 (demande concernant l'officier de protection + personne de confiance) et en date du 9 mars 2023 (demande concernant l'officier de protection + personne de confiance) ; un courriel du CGRA du 11 mars 2023 ; des commentaires formulés par rapport aux notes d'entretien personnel, du 19 mars 2023 ; un courriel adressé au CGRA en date du 29 mars 2023 ; un courriel adressé au CGRA en date du 19 avril 2023 ; une note à destination du CGRA, du 19 avril 2023 ; une synthèse des documents (personnels) déposés par les demandeurs à l'appui de leurs demandes de protection internationale ; un accusé de réception du CGRA (note + documents complémentaires), du 24 avril 2023 ; une attestation psychologique établie par A.C., psychologue clinicien, concernant le troisième requérant, du 15 décembre 2021 ; une note de réaction à l'entretien personnel de monsieur A.D., rédigée par monsieur A.C., psychologue clinicien, du 30 mars 2023 ; une attestation psychologique concernant A.N.A.D., de A.C., psychologue clinicien du 10 mars 2023 ; un courriel du 20 juin 2023 adressé à la direction du service de santé mentale Ulysse à la partie défenderesse à la suite de la décision du troisième requérant.

Le Conseil constate qu'hormis le courriel du 11 mars 2023, le document portant sur les commentaires formulés par rapport aux notes d'entretien personnel du 13 mars 2023 et le courriel du 20 juin 2023 adressé par la direction du service de santé mentale Ulysse à la partie défenderesse, les autres documents visés ci-dessus figurent déjà aux dossiers administratifs.

Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces des dossiers administratifs.

5.2. Le 7 août 2023, les parties requérantes ont déposé au Conseil, par le biais de notes complémentaires du 6 août 2023, de nouveaux documents, inventoriés comme suit : un document intitulé selon les parties requérantes : « traduction en français du rapport du COI Focus « Irak veiligheidssituatie » du 26 avril 2023 disponible sur le site du CGRA en néerlandais ; un document intitulé « Traduction en français du rapport « Iraq : Arab tribes and customary law », d'avril 2023 de European Union Agency for Asylum (EUAA) disponible sur le site du CGRA en anglais.

5.3. La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais de notes complémentaires du 31 août 2023, des liens internet actualisant la situation sécuritaire en Irak, à travers deux documents : COI Focus Irak- Veiligheidssituatie, du 26 avril 2023 et EUAA Country of Origin report Iraq : Security situation de janvier 2022.

5.4. Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1. Dans les présentes affaires, les parties requérantes ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 22 mars 2017, qui a fait l'objet le 24 juillet 2018 de décisions de la partie défenderesse leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n°211 569 du 25 octobre 2018. Un recours en cassation administrative a été introduit auprès du Conseil d'État qui a déclaré non admissible par l'ordonnance n° 13.131 du 11 janvier 2019.

6.2. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une seconde demande d'asile le 5 février 2019. Cette nouvelle demande a fait l'objet le 5 septembre 2019 de décisions d'irrecevabilité de demande ultérieure à l'encontre des requérants. Elles ont été confirmées par le Conseil par un arrêt n°231 291 du 16 janvier 2020.

6.3. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une troisième demande d'asile le 6 février 2020 pour les deux premiers requérants et le 27 février 2020 pour le troisième requérant, fondées sur les mêmes craintes que celles invoquées lors de leur première demande. Le 21 janvier 2021, la partie défenderesse a pris des décisions d'irrecevabilité de demande ultérieure à l'encontre des requérants qui ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n° 262 150 du 12 octobre 2021 enjoignant la partie défenderesse à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. Le 16 mai 2023 la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux requérants. Il s'agit des actes attaqués.

## 7. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.2. En substance, les parties requérantes fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent d'éléments nouveaux, à savoir le décès de leur mère et la tentative d'assassinat dont leur père aurait fait l'objet.

7.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

7.4. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation faite par la partie défenderesse sur les faits que les parties requérantes invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

7.5. Afin d'étayer leurs demandes de protection internationale, les parties requérantes ont produit devant la partie défenderesse, des photographies de leur père, des documents médicaux concernant ce dernier, des attestations médicales du second requérant au sujet de ses problèmes de santé, une note de son conseil suite à son audition, l'acte de décès de leur mère, les photos de l'enterrement et de la tombe de leur mère, les captures d'écrans Facebook au sujet du décès de leur mère, une clé USB contenant des vidéos de l'enterrement de leur mère. De même, les parties requérantes ont déposé des documents médicaux et psychologiques concernant le troisième requérant, à savoir une note de son conseil reprenant le résumé des procédures des requérants ainsi que des attestations psychologiques à son nom.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que les photographies de l'enterrement de leur mère ainsi que de la tombe de cette dernière, les captures d'écrans Facebook au sujet de son décès ainsi que la clé USB contenant les vidéos de l'enterrement, viennent attester son décès qui n'est pas contesté. S'agissant des autres documents, notamment des documents médicaux de leur père établis en Irak, elle estime qu'ils ne sont pas de nature à fournir d'avantage de crédit à leurs déclarations quant à la tentative d'assassinat dont il aurait été victime étant donné qu'ils sont peu circonstanciés.

Quant aux photographies de leur père à l'hôpital, la partie défenderesse relève qu'elle ignore l'origine des blessures et les circonstances dans lesquelles elles ont été causées. Elle considère que l'acte de décès de leur mère ne dispose pas d'une force probante suffisante au vu des anomalies et contradictions entre son contenu et les déclarations des requérants au sujet de la date de décès. Elle considère que la note du conseil des requérants concernant le troisième requérant se contente d'apporter des clarifications au sujet des déclarations de ce dernier mais n'apporte en définitive aucun élément déterminant de nature à modifier le sens de l'acte attaqué le concernant. Quant aux attestations psychologiques, la partie défenderesse estime qu'elles ne sont pas à même de renverser les motifs pertinents pris de la décision attaquée du troisième requérant étant donné que le contenu de ces attestations est basé sur les déclarations de ce dernier, qui n'ont pas été jugées crédibles.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes font valoir le fait que l'officier de protection en charge des dossiers des requérants n'a pas fait un examen exhaustif de leurs demandes dès lors qu'il n'avait pas pris connaissance / n'avait pas à sa disposition les documents déposés par eux à l'appui de leurs demandes précédentes (plus spécialement les documents liés aux plaintes et aux démarches judiciaires du père des requérants) et étant en lien avec les nouveaux événements de leur troisième demande de protection internationale. À ce propos, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas faire mention dans les décisions attaquées des démarches de leur père (plaintes et démarches judiciaires) ni de faire état de l'existence du kidnapping et du décès de leur quatrième frère (I.A.D.). Elles invoquent également le fait que la partie défenderesse n'ait pas pris la peine de répondre au courrier du conseil des requérants lui demandant si elle avait en sa possession tous les éléments transmis dans le cadre des procédures s'étant tenues devant le Conseil. Elles en déduisent que le troisième requérant a notamment été auditionné sans que l'officier de protection n'ait procédé, avant son entretien personnel, à l'évaluation des documents déposés par ce dernier dans le cadre de sa troisième demande.

À propos de la note du 19 avril 2023, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son contenu alors que ce document visait à combler les lacunes de l'examen effectué par la partie défenderesse et porter un éclairage sur le récit d'asile des requérants pour de nouveaux entretiens personnels.

S'agissant de la situation psychologique des requérants et en particulier du troisième requérant, les parties requérantes rappellent le suivi déjà mis en place dès 2018 et la poursuite de ce suivi lors de leur déménagement à Bruxelles tout en insistant sur les différentes attestations déposées aux dossiers administratifs. Elles insistent sur les circonstances dans lesquelles se sont déroulées l'entretien du troisième requérant et notamment le fait qu'il est manifeste que ce dernier présentait certains symptômes relevés par les psychologues. Elles reprochent ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vulnérabilité du troisième requérant eu égard aux symptômes constatés. Elles rappellent aussi que la direction du service de santé mentale Ulysse a adressé un courrier à la partie défenderesse en réaction du contenu de la décision attaquée du troisième requérant. Enfin, les parties requérantes reprochent également à la partie défenderesse de ne pas mentionner le fait que les requérants ont formulé, dans le délai légal, des observations relatives aux notes de leurs entretiens (requêtes, pages 10 à 20, 27).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que les documents auxquels les parties requérantes font référence, notamment les documents liés aux plaintes et aux démarches judiciaires du père des requérants sont en réalité des documents, comme elles le précisent d'ailleurs dans leurs requêtes, qui ont déjà été déposés dans les demandes de protection internationale précédentes des requérants et pour lesquels tant la partie défenderesse que le Conseil - dans l'arrêt n°211 569 du 25 octobre 2018 et l'arrêt n°231 291 du 16 janvier 2020, ont estimé qu'aucune force probante ne pouvait leur être accordé.

Le Conseil constate à ce propos que ces documents se trouvent repris dans les dossiers administratifs des requérants dans le cadre de leurs premières et deuxième demandes de protection internationale (dossiers administratifs des requérants/ fardes premières et deuxième demande d'asile). Les allégations des parties requérantes quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas fait un examen exhaustif des demandes des requérants dès lors que l'officier de protection n'avait pas pris connaissance de ces documents manquent de pertinence et résultent de simples hypothèses et déductions incertaines.

Du reste, le Conseil constate au sujet de ces documents – déjà analysés pour rappel par la partie défenderesse et le Conseil lors des demandes précédentes – que les parties requérantes, hormis des pétitions de principe, n'apportent aucun élément de nature à renverser les constatations déjà faites précédemment sur ces documents. La circonstance que la partie défenderesse n'ait pas fait état dans ces décisions de faits sur lesquels tant la partie défenderesse que le Conseil, s'étaient déjà prononcés dans les demandes précédentes des requérants, n'est pas de nature à infléchir les constats posés précédemment à ce sujet.

Le Conseil estime que les arguments avancés au sujet de la note du conseil des requérants du 19 avril 2023 ne permettent pas de renverser les constats des actes attaqués quant au fait que ce document ne fait que restructurer les déclarations des requérants à la base de leurs demandes de protection internationale mais ne contient aucun élément déterminant de nature à renverser les constats auxquels la partie défenderesse a abouti. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il est manifeste que dans la motivation de ses décisions, la partie défenderesse semble avoir tenu compte du contenu de ce document.

Enfin, quant à l'état psychologique et du profil psychologique du troisième requérant, le Conseil constate que rien dans les arguments avancés dans la requête du troisième requérant ne permet d'attester le fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du profil psychologique de ce dernier dans l'évaluation de sa demande de protection internationale.

Ainsi, bien que le Conseil ne souscrit pas à certains motifs développés à titre surabondant dans la décision du troisième requérant - ces derniers, résultant plus à une expression subjective qu'à une analyse objective, il estime cependant pour le reste que les attestations déposées ne permettent pas d'établir la véracité des faits invoqués par le troisième requérant pour fonder sa demande de protection internationale.

Toujours à ce propos, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas les souffrances endurées par le troisième requérant - notamment le décès de sa mère en Irak, la précarité de ses conditions de vie actuelles sur le territoire du Royaume et ses problèmes de santé consécutifs à des

douleurs dans le dos, mais il estime, à l'instar de l'analyse qui est faite dans l'acte attaqué du troisième requérant, que rien ne permet d'établir en l'état actuel du dossier que les faits ayant entraîné son état psychologique sont bien ceux qu'il invoque pour fonder sa demande de protection internationale. Le Conseil constate que les parties requérantes, dans leurs écrits, n'avancent aucun élément permettant de contester ce constat.

Quant aux circonstances du déroulement de l'entretien du troisième requérant, le Conseil pour sa part, constate qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 13 mars 2023, que ce dernier a été interrogé par un officier de protection avec l'assistance de son avocat, de son psychologue et avec l'aide d'un interprète. Il constate également que des besoins procéduraux particuliers, en application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, ont été retenus dans son chef au vu des attestations psychologiques déposées et de la demande à ce qu'un climat bienveillant soit mis en place lors de son entretien afin de l'auditionner dans les meilleures conditions. S'agissant des autres critiques générales des parties requérantes sur le déroulement de l'entretien du troisième requérant ainsi que le courrier de la direction du service de santé mentale Ulysse du 20 juin 2023 à la partie défenderesse et l'attestation du 30 mars 2023, le Conseil rappelle les termes de l'article 12 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du 11 juillet 2003 (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), que l'officier de protection dirige l'audition et veille à son bon déroulement et dispose de la police de l'audition (dossiers administratifs/ dossier du troisième requérant/ farde troisième demande d'asile/ notes d'entretien du 13 mars 2023/ page 13). Il rappelle également que dans l'exercice de son pouvoir de police, et dès lors que l'objectif de l'entretien personnel est de comprendre les raisons qui ont poussé un demandeur à fuir son pays et à demander la protection internationale, l'officier de protection peut être amené à lui demander de répondre de telle manière pour les besoins de l'instruction.

Ensuite, le Conseil constate, à la lecture des attestations psychologiques déposées, qu'en tout état de cause, il n'appert pas que le requérant souffrirait de troubles psychiques d'une nature telle qu'ils sont susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente et précise les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate par ailleurs qu'au début de l'entretien du troisième requérant, il lui a été proposé s'il souhaitait poursuivre l'entretien ou s'il souhaitait y mettre un terme. De même, le Conseil relève qu'il a également été proposé au troisième requérant que s'il le souhaitait il pouvait fournir des déclarations écrites à la partie défenderesse en lieu et place d'un entretien (dossiers administratifs/ dossier du troisième requérant/ farde troisième demande/ entretien du 13 mars 2023/ page 6). Le Conseil constate que cette proposition visait à ce que le troisième requérant puisse s'exprimer à travers un écrit sans devoir subir un entretien. Il note que face à ces propositions, le troisième requérant a indiqué qu'il souhaitait malgré tout continuer l'entretien (ibidem, page 6).

À la clôture de son entretien, le Conseil constate également qu'interrogé quant à son sentiment sur son entretien et s'il pensait avoir pu répondre aux questions comme il le souhaitait, le requérant indique ceci : « j'ai répondu aux questions car je suis obligé, j'ai dû clarifier certaines choses. J'ai dû écraser mes émotions pour venir ici » (ibidem, page 14). À cet, égard, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement de la lecture des entretiens personnels du troisième requérant qu'il aurait manifestement une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa troisième demande de protection internationale, quand bien même il y aurait eu un recadrage soutenu de l'officier de protection face aux sorties intempestives de la personne de confiance. À ce propos, s'agissant des interventions de sa personne de confiance, le Conseil insiste encore ici sur les termes de l'article 12 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, et le fait que l'officier de protection dirige l'audition et veille à son bon déroulement.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est indiqué dans l'attestation psychologique du 30 mars 2023, il ne ressort nullement de la lecture des entretiens personnels du troisième requérant que la partie défenderesse soit revenue sur les éléments problématiques concernant ses précédentes demandes et ayant un impact négatif sur son humeur. Le Conseil constate en effet que c'est le requérant qui, d'initiative, est revenu lui-même sur ce passé au lieu d'exposer les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de sa troisième demande (dossiers administratifs/ dossier du troisième requérant/ farde troisième demande/ entretien du 13 mars 2023/ page 7).

Dans la clé USB déposée au dossier administratif du troisième requérant ainsi que dans les notes complémentaires du 19 avril 2023, les parties requérantes reprennent dans un inventaire des pièces déposées dans le cadre des troisièmes demandes de protection internationale des requérants toute une série d'articles de presse, auxquels est repris un renvoi aux sites web de publication, portant sur la

situation politique, l'insécurité générale en Irak, l'impunité de milices chiïtes et la répression des manifestants par les autorités irakiennes. À ce propos, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, d'articles de presse et documents faisant état de violations des droits de l'homme en Irak, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.6. Il découle de ce qui précède que bien que les parties requérantes se soient efforcées d'étayer leurs demandes par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la Commissaire générale ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

7.7. En l'espèce, les parties requérantes, qui se bornent à opposer leur propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, sont en défaut de démontrer en quoi les décisions attaquées ne seraient pas adéquatement motivées.

7.8. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.9. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

7.10. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour. À cet égard, les décisions entreprises, qui contiennent les considérations de droit et de fait fondant lesdites décisions, sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui des présentes demandes de protection internationale.

7.11. Dans ce sens encore, s'agissant de la tentative d'assassinat du père des requérants, les parties requérantes contestent les motifs des actes attaqués et soutiennent que les requérants ont pu fournir des indications temporelles quant à la tentative d'assassinat ainsi qu'aux raisons de cette tentative. Elles soutiennent également que les requérants ont également pu expliquer les circonstances dans lesquelles le père du requérant a survécu aux coups de feu. Elles reviennent également sur les documents déposés par les requérants dans le cadre de leurs deuxièmes demandes portant sur les démarches de leur père

auprès de son avocat. Elles rappellent également les arguments avancés par les requérants dans leur note complémentaire du 19 avril 2023 au sujet des motifs pour lesquels l'avocat de leur père n'aurait plus voulu intervenir par la suite dans son dossier. Elles rappellent également les démarches de leurs parents pour tenter de récupérer l'appartement familial occupé, les circonstances dans lesquelles un avocat a été contacté par leur père et enfin les dernières tentatives de leur père de relancer les démarches en compagnie de son avocat. Elles rappellent aussi que depuis le départ des requérants d'Irak, le seul canal par lequel ils ont les informations, c'est via des membres de leur famille restés sur place. Elles insistent également sur les documents médicaux qui mentionnent le fait que leur père a été victime de coups de feu et qu'une balle a été extraite de son corps. Les requérants soutiennent que la communication des requérants avec leurs membres de famille restés au pays est difficile depuis l'irruption de la milice dans leur vie. Elles soutiennent également qu'aucune contradiction n'a été trouvée dans les déclarations des requérants (requêtes pages 21 à 26, 32).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que tant la partie défenderesse que le Conseil dans son arrêt n° 231 291 du 16 janvier 2020, ont déjà estimé qu'aucune force probante ne pouvait être accordée aux documents déposés par les requérants dans le cadre de leurs deuxièmes demandes de protection internationale au sujet des démarches faites par leur père et ce en raison des anomalies qui les entachent. Il constate que dans leurs troisièmes demandes de protection internationale, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à ébranler ces constats.

Ensuite, le Conseil estime que les déclarations vagues et imprécises des requérants ne permettent pas en l'état de convaincre quant à la réalité du lien entre les faits qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes et cette attaque dont leur père aurait été victime en pleine rue. Les documents médicaux du père des requérants et attestant que ce dernier aurait été blessé par balle ne permettent pas à ce stade-ci d'accréditer que cet événement soit survenu dans les mêmes circonstances que celles racontées par les requérants pour fonder leurs demandes. Enfin, le Conseil juge que la circonstance que les requérants soient absents d'Irak depuis des années et que les informations qu'ils ont sur les événements liés à leur père se fassent à travers les membres de famille restés en Irak, ne permet pas d'expliquer les insuffisances dont ils font preuve à cet égard alors même qu'il s'agit là d'un élément essentiel dans le cadre de leurs demandes de protection internationale.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucun crédit ne pouvait être accordé aux déclarations des requérants quant à cette tentative d'assassinat et au lien que les requérants tentent d'établir entre les faits sur lesquels ils fondent leurs demandes et l'incident dont leur père aurait été victime.

Quant à la circonstance qu'aucune contradiction n'ait été relevée dans les déclarations des requérants, le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a mis en lumière diverses imprécisions et inconsistances dans les déclarations des requérants au sujet de cette tentative d'assassinat qui empêchent d'accorder le moindre crédit à leurs propos au sujet de cet événement.

7.12. Dans ce sens encore, s'agissant du meurtre de la mère des requérants, les parties requérantes font observer que la partie défenderesse ne remet pas en cause les circonstances qui entourent le décès de leur mère. Elles rappellent que les requérants ont fourni des éléments sur le lieu du meurtre de leur mère, et le fait que l'appartement familial où elle s'est rendue est occupé par des membres de la milice chiite avec laquelle les requérants ont eu des problèmes. Elles rappellent également que le père des requérants a tenté entre 2018 et 2020 de chasser les occupants actuels de cet appartement sans succès ; que le troisième requérant a également précisé que les occupants avaient déjà mis en garde leur père quant au fait que s'il revenait devant eux ils allaient le tuer. Quant à la probabilité ou non que la mère des requérants se soit rendue à cet appartement malgré les risques encourus, les parties requérantes soutiennent qu'un contexte de désespoir total peut expliquer les motifs pour lesquels leur mère a décidé de se rendre à la rencontre des occupants de leur appartement familial. Elles soutiennent qu'il y a lieu de faire une distinction entre la raison pour laquelle leur mère s'est rendue à l'appartement et celle pour laquelle elle a été tuée (à savoir tenter à nouveau d'entrer en communication avec les occupants de l'appartement familial lié à la milice chiite).



Concernant la date de décès de leur mère, les parties requérantes soutiennent que la traduction jurée mentionne bien la date du 19 février 2021 à deux reprises et que les requérants ont bien revérifié les documents déposés. Elles soutiennent également que l'acte de décès mentionne bien la cause de décès de leur mère. Enfin, par rapport à l'enquête mentionnée, les parties requérantes soutiennent que la mère des requérants a été transportée par la police de l'appartement à l'hôpital. Elles renvoient également aux éléments développés dans leur note complémentaire du 19 avril 2023 à propos du meurtre de leur mère et aux démarches de leur père entre 2015 et 2020. Elles font également valoir le fait que c'est leur famille en Irak qui les a mis au courant de ce meurtre et que les requérants n'ont dès lors pas vécu directement cet événement. Enfin, elles insistent sur le fait qu'aucune contradiction n'a été trouvée dans les propos des requérants sur cet événement.

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, si la partie défenderesse ne remet effectivement pas en cause le décès de la mère des requérants, le Conseil constate qu'elle ne tient pas pour établi les circonstances, telles que rapportées par les requérants, dans lesquelles ce décès serait survenu. Le Conseil constate par ailleurs que les requérants restent toujours dans l'incapacité de fournir le moindre élément concret permettant de relier ce décès aux faits qu'ils invoquent à la base de leur récit d'asile. Par ailleurs, le Conseil estime que l'argument du contexte de désespoir total ne peut suffire à expliquer le niveau de risque pris par la mère des requérants en décidant de se rendre, en dépit de tout bon sens, à la rencontre des occupants de leur appartement familial alors que ces derniers s'en seraient déjà pris à l'un de leurs frères, à eux-mêmes et à son époux. Il estime qu'une telle prise de risque de la part de la mère des requérants, en sachant le passif assez lourd de ces occupants et des agressions commises sur sa famille, n'est pas crédible et ruine tout crédit pouvant être accordé aux déclarations des requérants à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse fait justement le distinguo entre les explications apportées par les requérants à propos des motifs pour lesquels leur mère se serait rendue à l'appartement et son décès. Ainsi, il observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le décès de la mère des requérants mais par contre considère, au vu des déclarations des requérants, que les circonstances dans lesquelles ce décès serait survenu ne sont pas crédibles.

Le Conseil ne se rallie en outre pas aux arguments avancés par les parties requérantes à propos de la date de décès de leur mère. En effet, le Conseil constate qu'effectivement sur l'acte de décès des requérants, il est indiqué en toute lettre que cette dernière est décédée le 10 février 2021 (rubrique 14) alors que les requérants soutiennent que ce décès est intervenu le 19 février 2021.

Si, sur l'acte de décès figure également la date du 19 février 2021, le Conseil constate toutefois que cette date y est reprise comme étant la date à laquelle l'autopsie a été faite et non la date du décès de leur mère (rubrique 23). Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucune force probante ne pouvait être accordée à ce document au vu des divergences constatées entre son contenu et les déclarations des requérants quant à la date de ce décès. Par ailleurs, s'agissant du fait que les parties requérantes soutiennent qu'aucune contradiction n'a été trouvée entre les déclarations des requérants à propos du décès de leur mère, le Conseil constate que cette justification est contredite par une simple lecture des décisions attaquées.

Le Conseil estime en outre que la circonstance que les requérants n'aient pas été témoins directs du décès de leur mère ne peut suffire à expliquer les lacunes constatées dans leur récit à ce propos ainsi que les anomalies valablement relevées par la partie défenderesse entre leurs déclarations et le contenu de l'acte de décès déposé.

Enfin, les requérants, interrogés à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrête royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, quant aux raisons pour lesquelles leur mère aurait pris un tel risque en se rendant dans cet appartement, avancent des explications assez confuses invoquant que culturellement on ne tue pas une femme ; ce qui ne convainc pas.

7.13. Le Conseil note également que dans les notes complémentaires du 6 août 2023, les parties requérantes soutiennent éprouver des craintes de persécution, tour à tour, en lien avec leur confession sunnite, avec une milice chiite depuis le conflit opposant le premier requérant à S.J., avec les milice chiites de manière générale qui opèrent à Bagdad ainsi qu'en raison de leur nom de famille (A.D.).

À ce propos, le Conseil note que dans ses précédents arrêts, notamment dans l'arrêt n° 211 569 du 25 octobre 2018 et l'arrêt n° 231 291 du 16 janvier 2020, il a déjà eu à se prononcer sur ces questions. Le Conseil constate que les parties requérantes, dans le cadre de leurs nouvelles demandes, se contentent de réitérer leurs arguments à ce sujet et n'apportent pas d'éléments de nature à ébranler les constats déjà posés précédemment, qui restent pertinents.

Quant aux documents déposés par les parties requérantes dans leurs notes complémentaires du 6 août 2023 et qui portent sur la situation sécuritaire en Irak ainsi que sur les tribus irakiens et les lois coutumières, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de situation d'insécurité en Irak, de violation des droits de l'homme dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.14. Les autres documents déposés aux dossiers de procédure ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

En effet, s'agissant du courriel du 20 mars 2023, le Conseil renvoie aux éléments développés ci-dessus.

Quant au courriel du 11 mars 2023, le Conseil constate que les parties requérantes y indiquent le fait que les requérants ne souhaitent pas qu'ils soient interrogés par le même officier de protection que lors de leurs précédentes demandes ; une exigence qui semble avoir été exaucée.

De même, s'agissant des commentaires formulés par les parties requérantes au sujet de leurs notes d'entretien personnel du 13 mars 2023, le Conseil constate qu'ils n'apportent aucune information supplémentaire sur des aspects décisifs de leurs demandes. En tout état de cause, le Conseil considère que ces commentaires ne sont pas de nature à ébranler les motifs des actes attaqués quant à l'absence de crédibilité des déclarations des requérants à propos des faits sur lesquels ils fondent leurs demandes de protection internationale.

7.15. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités des décisions portent sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de leur récit, qu'il s'agisse des faits qu'elles invoquent ou des craintes et des risques réels qu'elles allèguent.

7.16. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent dans leurs requêtes.

7.17. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

7.19. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.21. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.22. Les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des développements de leurs demandes de protection internationale ultérieures et de la situation à Bagdad et elles considèrent qu'il y a lieu de leur accorder la protection subsidiaire. Elles rappellent le profil particulier des requérants, notamment leur confession sunnite, leur nom de famille, les occupations professionnelles du premier requérant, les problèmes qu'ils ont eu avec les milices chiites ainsi que les difficultés psychologiques du troisième requérant qui a un syndrome de stress post-traumatique (requête, pages 39 à 40 -pages 33 à 36).

7.23. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.24. Au regard de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que les requérants ne développent pas le moindre argument permettant de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

Par ailleurs, à la lecture des informations les plus actuelles en sa possession au présent stade de la procédure, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse. Il constate en outre

que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais de notes complémentaires du 31 août 2023, des éléments qui actualisent la situation sécuritaire en Irak.

En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé aux requérants conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans leur chef, d'une menace grave contre leur vie ou leur personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C465/07, § 28)

7.25. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire <sup>a</sup> (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations en sa possession à ce stade, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette zone d'Irak.

La question qui se pose enfin est donc de savoir si les requérants sont aptes à démontrer qu'ils sont affectés spécifiquement en raison d'éléments propres à leurs situations personnelles par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans leur province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de leur présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour leur vie ou leur personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

7.25.1. Sur ce point, les requérants, en particulier le premier et le second requérant, invoquent leur confession sunnite, le fait que leur famille est visée par une milice chiite, la puissance des milices chiites

dans leur pays ainsi que leur nom de famille A.D. qui pourraient les mettre en danger. Le Conseil note à ce propos que ces différents aspects de leurs demandes de protection internationale ont été examinés ci-haut, en particulier sous le point 7.13., sous l'angle du rattachement de leur demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il constate par ailleurs qu'à l'issue de cet examen, que ces faits relatés par les requérants concernant les problèmes qu'eux ou leur famille auraient rencontrés en Irak ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs à leur profil personnel ou en raison de la situation générale prévalant en Irak n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans leur chef.

Pour le reste, le Conseil constate que les deux requérants ne font pas état d'autres éléments qu'ils pourraient faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établissent dès lors pas en quoi ils pourraient invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef.

Il découle de ce qui précède que le premier et le second requérant n'établissent pas qu'en cas de retour dans leur région d'origine ils encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère en outre que le premier et le second requérant n'avancent pas d'argument convaincant qui permet de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par les requêtes, ou n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments présentés par les requérants ou se serait livrée à une instruction lacunaire des présentes causes. Il découle de ce qui précède que les deux requérants n'établissent pas qu'en cas de retour dans leur région d'origine ils encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.25.2. Quant au troisième requérant, N. R. M. A. D., le Conseil constate qu'il ressort de son dossier administratif et de procédure, que l'état de santé psychique de ce dernier reste très précaire et qu'il souffre d'un syndrome de stress post-traumatique comme en témoignent les différentes attestations psychologiques déposées. De même, il constate que ce requérant a subi diverses opérations médicales en lien avec son hernie discale et qu'il suit différents traitements en vue d'apaiser les douleurs occasionnées.

Le Conseil estime que bien que ces documents médicaux et psychologiques déposés indiquent le fait que le troisième requérant éprouve une certaine fragilité due à ses conditions de santé, il considère cependant, comme il l'a d'ailleurs précisé ci-haut, que cette situation médicale ne permet pas de renverser l'analyse faite par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, il considère à ce propos que cette situation médicale accroît sa vulnérabilité par rapport aux autres personnes et l'expose davantage que d'autres à la violence indiscriminée qui règne à Bagdad. À ce propos, le Conseil relève particulièrement à la lecture des attestations psychologiques du 15 décembre 2021 et du 10 mars 2023, que le troisième requérant éprouve des pensées de mort récurrentes et « des idées suicidaires qui se manifestent notamment par le fait de se mettre de manière involontaire en danger » ou encore le sentiment de ne pas exister, de la déréalisation.

Le Conseil estime que la nature et la gravité des affections médicales et psychologiques et le contexte de violence ressortant à suffisance des documents déposés constituent des éléments personnels permettant de conclure que le requérant sera exposé à la violence aveugle prévalant dans la région de Bagdad.

Il s'ensuit que le troisième requérant établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la région de Bagdad, de sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faut néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le troisième requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

Il découle de l'analyse qui précède que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au troisième requérant. En revanche, ce dernier établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée du troisième requérant et de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire. Un examen plus approfondi des moyens ne se justifie pas dans la mesure où il ne pourrait pas aboutir à une réformation plus étendue de cette décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première et à la seconde partie requérante.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la troisième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

O. ROISIN